

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE
DELEGATION TERRITORIALE

11 - 03068

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BOURBINC-OUDRACHE
VENDENESSE SUR ARROUX**

Puits 1 situé au lieu dit « Les Champs Bons »

Puits 3 situé au lieu dit « Le Champ Bon »

ARRÊTE

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique
- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°72 818 en date du 17 juillet 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat des eaux de BOURBINC-OUDRACHE pour la construction de deux puits de captage à VENDENESSE SUR ARROUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 relatif à la modification de la station de production d'eau potable de Vendennes sur Arroux ;

VU la délibération du conseil syndical des eaux de BOURBINCE-OUDRACHE en date du 18 mars 2010 demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans la commune de VENDENESSE SUR ARROUX, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur la zone de captage datée de janvier 2005 et août 2008 ;

VU les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène en date des 30 avril 2006, 24 janvier 2007, 17 novembre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 février 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 mai 2011 ;

Considérant que la faible épaisseur de la couverture superficielle et sa nature à prédominance sableuse sont des éléments géologiques incontournables concourant à la très grande vulnérabilité, face aux pollutions organique ou minérale d'origine anthropique, de la nappe aquifère exploitée par le syndicat des eaux de BOURBINCE-OUDRACHE à Vendennes sur Arroux,

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de BOURBINCE-OUDRACHE, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation de la population communale nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages et de son aire d'alimentation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E) de BOURBINCE-OUDRACHE désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection des puits de VENDENESSE SUR ARROUX dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOURBINCE-OUDRACHE et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Le Syndicat Intercommunal de BOURBINCE-OUDRACHE est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
			X	Y	
Puits 1 « Les Champs Bons »	VENDENESSE SUR ARROUX	Section C Parcelle n°320	781 685	6 615 434	246
Puits 3 « Le Champ Bon »	VENDENESSE SUR ARROUX	Section C Parcelle n° 405	781 351	6 615 270	246

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder le débit d'exploitation de **2000 m³/j** et **700 000 m³/an** répartis comme suit :

Nom du captage	Débit moyen	Débit maxi
Puits 1 « Les Champs Bons »	75 m³/h	100 m³/h
Puits 3 « Le Champ Bon »	75 m³/h	100 m³/h

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Chaque point de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les puits sont équipés de sondes de niveau destinées à limiter le rabattement et les dénoyages ; ces équipements sont dotés d'un dispositif d'alerte.

5.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté et appliqué aux parois externes des puits. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux inondations.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté.

6.1. Périmètres de protection immédiate

Puits n°1

Le périmètre de protection immédiate a la forme d'un rectangle d'environ 200 mètres par 280 mètres, excentré par rapport au puits sur la base de 2/3 côté sens d'écoulement et 1/3 côté rivière.

Il est constitué, section C :

En totalité de la parcelle n°320,

Pour partie des parcelles 95, 102, 319, 401, 403.

Puits n°3

Le périmètre de protection immédiate a la forme d'un rectangle qui s'appuie sur la berge de la rivière et est centré sur le puits sur la base de ½ côté rivière et ½ côté apport de versant.

Il est constitué, section C

Pour partie des parcelles 93, 94, 261, 405, 406.

6.2. Périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la proximité des deux ouvrages de captage, le périmètre de protection rapprochée est unique et correspond à la boucle d'alimentation de la nappe alluviale ; il est établi comme suit :

- au Nord il est limité par le chemin d'exploitation qui va de la route communale à l'Arroux et englobe le fossé d'évacuation des eaux,
- à l'Ouest il s'appuie sur le milieu du lit mineur de la rivière,
- à l'Est et au Sud, il se ferme et s'appuie sur la route départementale n° 325, puis la route communale qui va de Vendenesse sur Arroux à Atrecy

Il est constitué, section C

En totalité des parcelles n°97, 98,99, 100, 101, 256, 258, 402, 404, 517, 518, 519, 520

Pour partie des parcelles 93, 94, 95, 102, 261, 319, 401, 403, 405, 406.

6.3. Périmètre de protection éloignée

Les limites du périmètre de protection éloignée correspondent en partie au bassin d'alimentation en eau de la ressource. Il s'appuie sur le milieu du lit mineur de la rivière et débord du périmètre de protection rapprochée jusqu'à la route départementale n°994.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, à ses frais, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau captée, ne subsiste à l'intérieur de ces périmètres.

Les ouvertures des regards de vanne, les têtes des ouvrages (sondage, forage, puits ...) existants dans ces périmètres sont étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

8.1 – Servitudes applicables à l'ensemble des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture sableuse protectrice

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont notamment interdits :

Aménagements et occupation des sols

- Toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- Toute voie nouvelle, infrastructure routière ou ferroviaire,
- La création de terrain de camping et de caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces,
- L'inhumation sur fonds privés,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,

Activités, installations et travaux

- Toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable d'eau potable, et leurs équipements connexes,
- Toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes.

Dépôts, stockages

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs),

Ouvrages et rejets

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la nappe,
 - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif ou non collectif,

Les rejets des installations existantes sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

- Toute stagnation des eaux après une crue de la rivière ou une période de forte pluie. L'écoulement des eaux superficielles, en cas de crue ou d'inondations, est favorisé et assuré grâce au modelé du terrain et au réseau de fossés existants. Ces fossés sont régulièrement entretenus pour permettre ces écoulements au droit et à l'aval du périmètre.

Le fossé qui relie la route communale à l'Arroux est aménagé et nivelé pour éviter toute zone de stagnation des eaux de ruissellement.

Pratiques agricoles

- Tout dépôt ou stockage de fumiers en « bout de champ », de lisiers, les dépôts d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés,
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures,

- Les cultures,
- Toute nouvelle implantation de bâtiments liés à la présence d'animaux,

Par ailleurs, les terrains d'emprise du périmètre de protection rapprochée étant à dominance sableuse, donc très perméables et rendant la nappe sous-jacente très vulnérable, les mesures et aménagements de type agronomique suivants sont mis en place :

- Après la récolte qui suit la signature de l'arrêté et au plus tard dans un délai de un an, l'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée est remis en prairies permanentes destinées :
 - Soit à la fauche exclusivement : **cette pratique est privilégiée**. Dans ce cas, une fertilisation annuelle azotée organique et minérale, dont les apports, réalisés sous forme fractionnée, ne dépassent pas 70 unités d'azote par hectare et par an, est tolérée d'avril à septembre et en dehors des périodes pluvieuses.
 - Soit au pâturage et à la fauche : le taux de chargement est au plus égal à 150 jours par an de pâturage par 1 UGB par hectare. La pâture, d'avril à mi-octobre, est limitée au maximum en été. Une fertilisation organique et minérale azotée, ne dépassant pas 50 kg d'azote par hectare et par an, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses, est tolérée lorsqu'elle est épandue sous forme fractionnée.
 - Soit au pâturage exclusivement : le taux de chargement est au plus égal à 300 jours par an de pâturage par 1 UGB par hectare. La pâture, d'avril à mi-octobre, est limitée au maximum en été. Dans ce cas, une fertilisation annuelle azotée organique et minérale est interdite.

Exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses.

L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.

- Les points d'abreuvement sont installés vers la limite extérieure du périmètre de protection rapprochée ; ils sont déplacés de manière à ne pas favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

Les puits existants utilisés pour l'abreuvement sont recensés, équipés pour éviter au maximum les infiltrations d'eaux superficielles

Les ouvrages inutilisés sont comblés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8.2 – Prescriptions spécifiques au cimetière et ses abords

Sans préjudice des interdictions résultant des lois et règlements, sont interdits :

- L'utilisation, le stockage de fertilisants, de produits phytosanitaires ainsi que tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- Les inhumations en pleine terre,
- La création d'un nouveau cimetière,
- Le stationnement sur l'aire située à proximité du cimetière (parcelle 517),
- L'usage de la parcelle 519 pour les dépôts du point d'apport volontaire.

sont autorisées :

- Les inhumations uniquement dans des caveaux étanches. En cas d'inhumation dans un caveau existant, des travaux sont mis en œuvre en cas de défaut de cette étanchéité.
- Une extension limitée du cimetière existant destinée uniquement à la réalisation d'un columbarium.

Le maire de la commune met en place les procédures adaptées et s'assure que les travaux de toute nature réalisés dans le cimetière ne génèrent pas de risques de pollution de la ressource en eau.

8.3 – Puits situé en bordure du chemin menant au puits n°3

Le puits situé sur le chemin qui mène au puits n°3 est comblé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

9.1. En raison du risque environnemental qu'elles représentent et de la sensibilité de cette zone de protection, les activités et aménagements suivants sont à éviter dans cette zone :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive,

- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles :

- Les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» sont autorisés exclusivement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, sur les parcelles pour lesquelles l'épandage est lui-même autorisé.
- Pacage des animaux : le taux de chargement est au maximum de 3UGB à l'hectare, en présence instantanée,
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

Ouvrages et rejets

- L'étanchéité des canalisations existantes et notamment celles transportant des eaux usées, des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique ou polluante est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et dans tous les cas avant mise en service lors de leur installation ou réparation.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire avec les dispositions réglementaires en vigueur.
- Les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.
- Les nouvelles installations de stockages de fioul sont conformes à la réglementation en vigueur, elles sont réalisées avec une sécurité renforcée, les réservoirs ne sont pas enterrés et restent en permanence accessibles aux contrôles. Les installations existantes sont recensées et contrôlées.
- Le maître d'ouvrage informe les exploitants d'activités artisanales ou industrielles des risques de pollution des eaux liés aux stockages de produits potentiellement polluants, huiles minérales, carburants et autres produits chimiques.
- Les voies routières situées dans cette zone font l'objet d'un plan d'intervention et d'alerte, en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines,

ARTICLE 10 - Protection contre les pollutions accidentelles

Le syndicat des eaux de Bourbince-Oudrache veille au respect de l'application du présent arrêté.

En raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de voies routières à proximité du champ captant, le Syndicat des Eaux :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour ces voies longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention.
- Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies et notamment la route départementale 989, pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés.

▪ Route départementale n° 325

En raison du risque de pollution accidentelle lié à la circulation sur la portion de la route départementale 325 située à proximité des puits, la circulation sur la portion de la route départementale qui borde de périmètre de protection rapprochée est interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau à l'exception de ceux nécessaires à l'approvisionnement des riverains.

ARTICLE 11 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais,

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 13 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles 14 à 19, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le SIE de BOURBINCÉ OUDRACHE met en œuvre, avant distribution un traitement de :

- reminéralisation
- désinfection au chlore gazeux

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique.

Les ouvrages de pompage et de production sont également équipés d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, N03, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet au préfet un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. Il procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 14.

Le maître d'ouvrage adresse chaque année au préfet, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

Branchements publics en plomb

Les branchements publics et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériaux autorisés par la réglementation en vigueur

ARTICLE 17 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'Agence Régionale de Santé assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le syndicat des eaux conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le SIE de BOURBINCE OUDRACHE veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 18 - Gestion des crises et plan de secours

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, Le SIE de BOURBINCE OUDRACHE présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours et notamment de renforcement de l'interconnexion permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 19 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Abrogations

- L'arrêté préfectoral n°72 818 en date du 17 juillet 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat des eaux de BOURBINCE-ODRACHE pour la construction de deux puits de captage (puits 1 et puits 2) à VENDENESSE SUR ARROUX est abrogé.
- L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 relatif à la modification de la station de production d'eau potable de Vendennes sur Arroux est abrogé.

ARTICLE 21 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 22 - Acquisition de terrain

Le SIE de BOURBINCE OUDRACHE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 23 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le SIE de BOURBINCE OUDRACHE notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Droit de préemption et baux ruraux

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas de d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 25 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée peuvent être soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du SIE de BOURBINCE OUDRACHE notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, à la mairie de VENDENESSE SUR ARROUX.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maître d'ouvrage.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le SIE de BOURBINCE OUDRACHE adresse au Préfet dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 28 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 29 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 30 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous préfet de CHAROLLES,

Le délégué territorial de Saône et Loire – Agence régionale de santé de Bourgogne

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

Le maire de VENDENESSE SUR ARROUX,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil général de Saône et Loire.

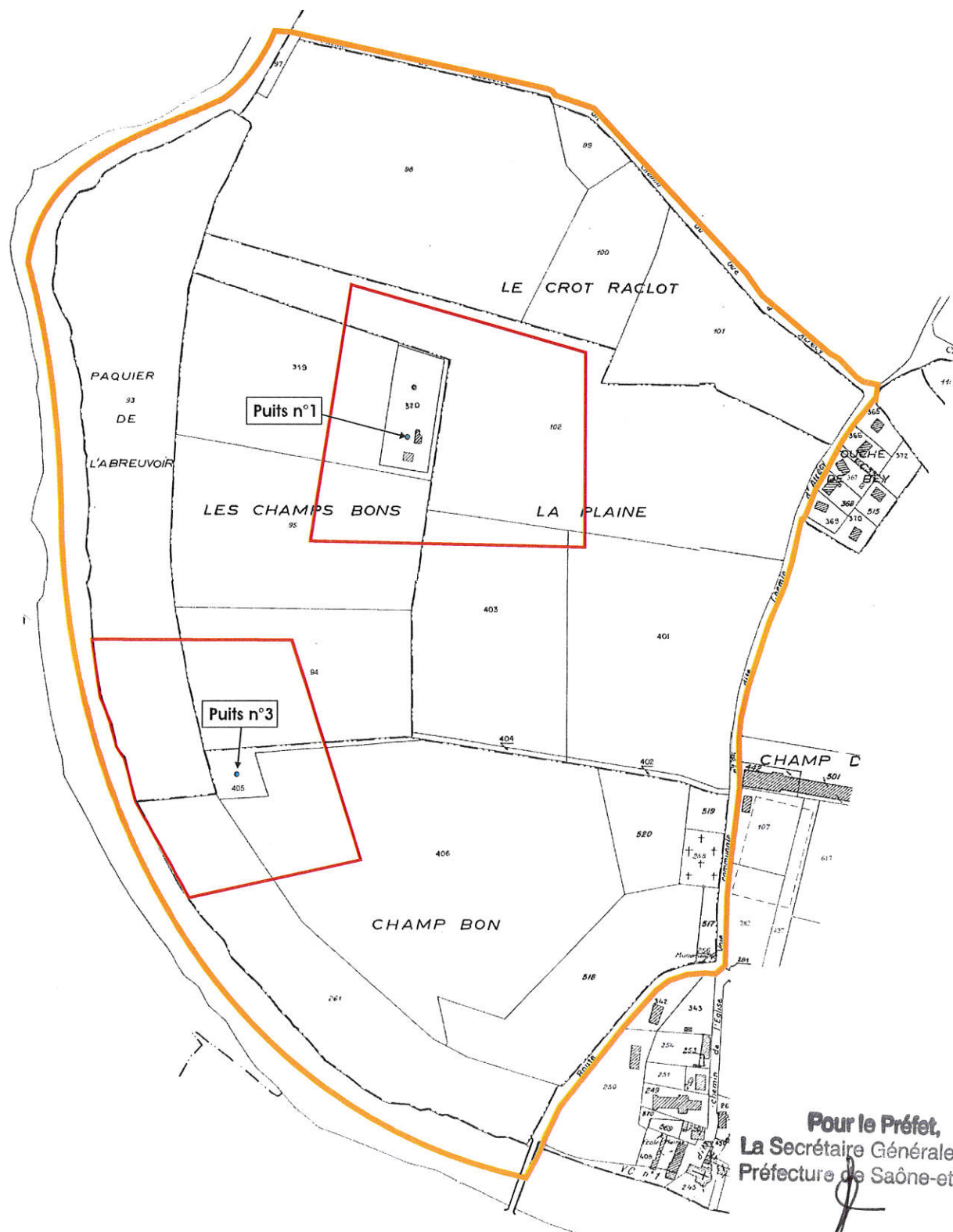
Pour le Préfet,
Fait à Mâcon, le
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

24 JUIN 2011

Magali SELLES



- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

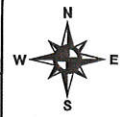
11-03068

24 JUIN 2011

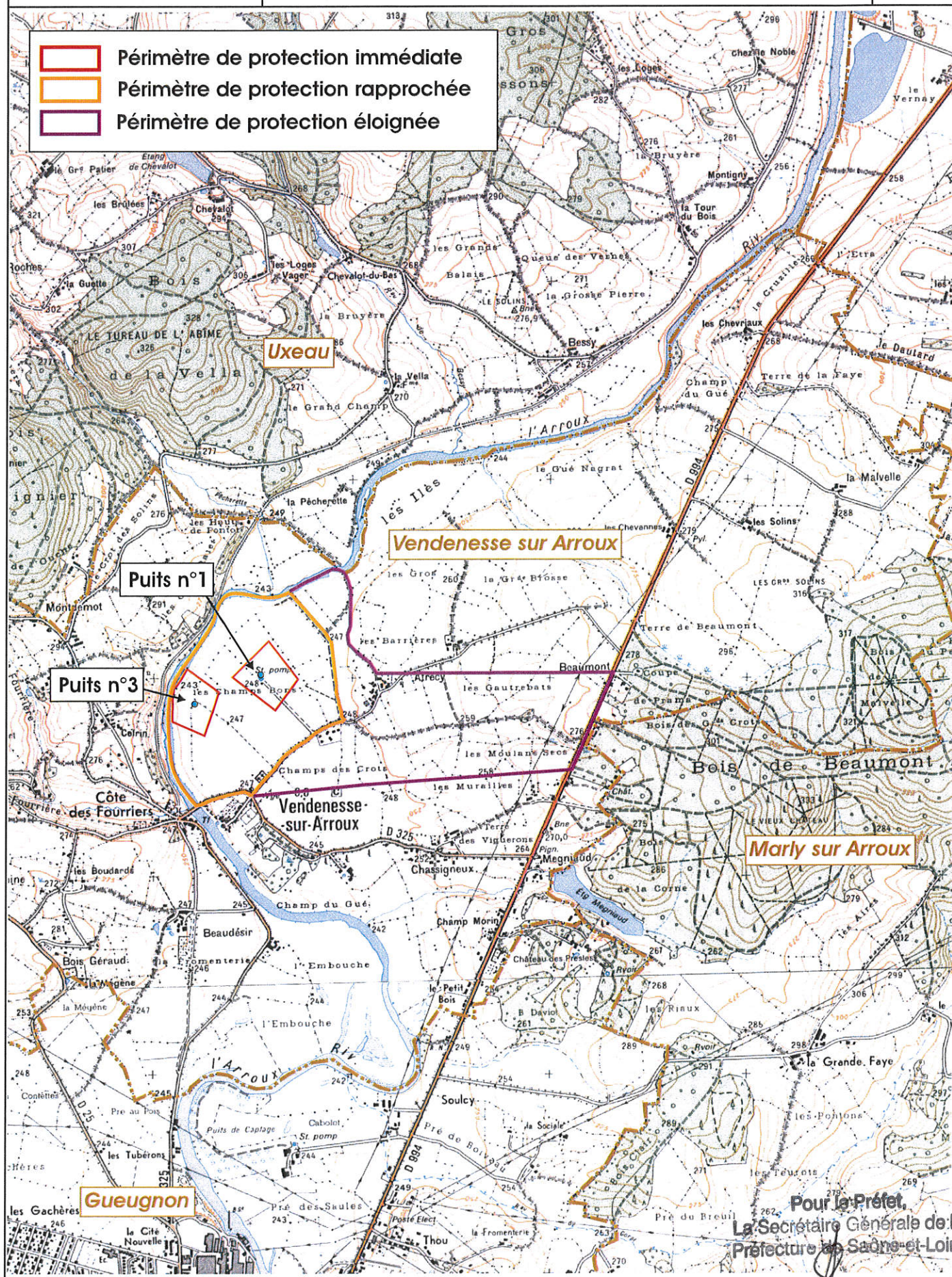


Figure 2 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 25 000



-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



11-03068

24 JUN 2011

Magali SELLES